



Arrêté N° : 1/09/0130

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté ministériel n° 1/01/0586 du 20/09/2002, délivré par le Ministre de l'Environnement;

Vu la demande du 30/03/2009, présentée par ARCELORMITTAL Belval & Differdange, concernant la **modification des conditions relatives au contrôle des groupes électrogènes de secours > 200 kW** ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

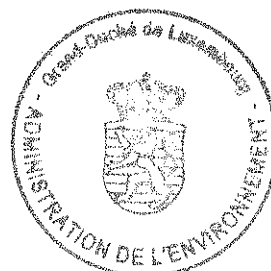
Vu le règlement grand-ducal modifié du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Considérant que le rapport de mesure d'émission n° 23035225-200.1NIT du 12/11/2008 confirme le respect de la condition III.20 de l'arrêté ministériel n° 1/01/0586 du 20/09/2002 en ce qui concerne l'émission de poussières;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

ARRÊTE:



Article 1^{er}:

1) Les conditions d'exploitation de l'arrêté ministériel n° 1/01/0586 du 20/09/2002, délivré par le Ministre de l'Environnement, doivent être respectées, sauf en ce qu'elles auraient de contraire par rapport aux dispositions du présent arrêté.

2) La condition I.1 de l'arrêté ministériel n° 1/01/0586 du 20/09/2002, délivré par le Ministre de l'Environnement, est modifiée comme suit:

1) Sont autorisés à L-4008 Esch-sur-Alzette, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune d'Esch-sur-Alzette, section A, sous les numéros 1853/16651 et 1884/16655, au lieu dit "Beim Kortenbuesch" :

◆ un chantier de construction ;
◆ une station d'alimentation électrique haute tension comprenant:
• un transformateur à huile d'une puissance électrique de 50 MVA avec emplacement à l'extérieur;
◆ une alimentation en demi-produits assurant la connexion des nouvelles installations à l'installation de coulée continue existante comprenant:
• un pont roulant d'une capacité de levage de 16 t;
• un lit d'étendage et de transfert;
• un train de rouleaux;
◆ une installation de réchauffage de demi-produits d'une capacité horaire de 240 t comprenant :
• un four à longerons d'une capacité de 240 t/h ;
• des circuits fermés de refroidissement ;
• une station d'air comprimé avec des compresseurs de puissance électrique de 225 kW pour un débit d'air comprimé de 1800 Nm ³ /h ;
• un pont roulant d'une capacité de levage de 12.5 t ;
• un groupe électrogène de secours d'une puissance électrique de 400 kVA entraîné par un moteur Diesel ;
• un réservoir à gasoil aérien d'une capacité de 3000 litres ;
• une station de détente pour l'alimentation en gaz naturel ;
• une station de détente pour l'alimentation en oxygène ;
• une station de détente pour l'alimentation en azote ;
• une sous-station électrique comprenant un transformateur sec haute tension – basse tension d'une puissance électrique de 2500 kVA ;
• une installation hydraulique avec un réservoir d'huile minérale de 8000 litres ;
• deux réservoirs aériens pour fuel léger d'une capacité de 100 m ³ chacun en tant que combustion de substitution au gaz naturel en cas de rupture d'alimentation ;
◆ un train de laminage avec finissage et expédition d'une capacité de production annuelle de 1.000.000 tonnes comprenant les installations suivantes:
• une installation de décalaminage à jet d'eau sous pression;
• trois groupes de cages de laminage d'une puissance totale de 18 MW ;
- une cage dégrossisseuse réversible d'une puissance de 5 MW;
- un groupe tandem constitué de 3 cages réversibles d'une puissance de 3 à 5 MW



chacune ;
- une cage finisseuse simple passage d'une puissance de 3 MW ;
• une jauge laser pour mesurer la géométrie des profils;
• deux scie à chaud;
• un lit de refroidissement;
• une installation de dressage à galets;
• une installation de découpe avec deux scies à froid;
• trois installations d'empilage et de ligaturage;
• appareils de levage :
- 15 ponts roulants d'une capacité de levage de 2,5 à 60 tonnes;
- 12 potences d'une capacité de levage de 1 à 2,5 tonnes ;
• une installation de climatisation d'une puissance de 1150 kW fonctionnant à l'ammoniac, dont 300 kW sont destinés pour les surfaces de bureaux et les salles de contrôle et 850 kW pour les salles électriques;
• neuf stations hydrauliques avec réservoirs d'huiles minérales de 124.200 litres ;
• un système de graissage centralisé comprenant des réservoirs de graisse de 9 * 2000 litres ainsi que le réseau de distribution 13 * 100 litres ;
• un système de lubrification air/huile comprenant 3 stations d'une capacité totale de 1500 litres ainsi que le réseau de distribution ;
• une station d'air comprimé avec des compresseurs de puissance électrique de 300 kW pour un débit d'air comprimé de 3000 Nm ³ /h ;
• une station électrique comprenant 8 transformateurs secs haute tension – moyenne tension d'une puissance totale de 18 MVA et douze transformateurs sec haute tension – basse tension d'une puissance totale de 24 MVA ;
• un groupe électrogène de secours d'une puissance électrique de 350 KVA entraîné par un moteur Diesel ;
• un réservoir à gasoil aérien d'une capacité de 3000 litres ;
• un atelier de tournage des cylindres ;
• un atelier électro-mécanique ;
• bureau de fabrication, vestiaires et réfectoire ;
• un merlon anti-bruit constitué au moyen de déblais de terrassement ;
♦ un chantier de découpage des chutes de laminage d'une capacité annuelle de 150.000 tonnes comprenant ;
• une installation d'oxycoupage ;
• une installation d'aspiration et de filtration des fumées d'oxycoupage ;
• une cisaille hydraulique d'une force de coupe de 1100 tonnes et d'une puissance totale de 370 kW ;
• des appareils de levage.

3) La condition III.20 de l'arrêté ministériel n° 1/01/0586 du 20/09/2002, délivré par le Ministre de l'Environnement, est modifiée comme suit:

20) Chaque groupe électrogène ne pourra être utilisé que pour la production d'énergie électrique de secours. Tout changement d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle demande.



Les gaz rejetés par le(s) moteur(s) Diesel doivent respecter les limitations suivantes:

poussières	< 100 mg/Nm ³
------------	--------------------------

Les valeurs limites mentionnées ci-avant se rapportent à une teneur en oxygène des effluents gazeux de 5 %vol.

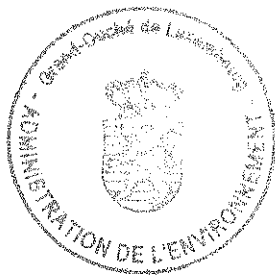
4) La condition X.10 de l'arrêté ministériel n° 1/01/0586 du 20/09/2002, délivré par le Ministre de l'Environnement, est supprimée.

Article 2: Le présent arrêté est transmis en original à ARCELORMITTAL BELVAL & DIFFERDANGE pour lui servir de titre, et en copie:

- à ARCELORMITTAL Belval et Differdange, Service environnement, pour information,
- aux administrations communales d'ESCH-SUR-ALZETTE aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

Article 3: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour le Ministre de l'Environnement,



Robert SCHMIT
Directeur de l'Administration de l'environnement